



CANADA

TREATY SERIES 1956 No. 8 RECUEIL DES TRAITÉS

WAR GRAVES

Agreement between the BRITISH COMMONWEALTH
and JAPAN

Signed at Tokyo September 21, 1955

In force June 22, 1956

SÉPULTURES MILITAIRES

Accord entre le COMMONWEALTH BRITANNIQUE
et le JAPON

Signé à Tokyo le 21 septembre 1955

En vigueur le 22 juin 1956

43 208 394

43 279 416

b 1635955

b 3630271

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and | Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1958

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

AGREEMENT RELATIVE TO THE BRITISH COMMONWEALTH WAR CEMETERY IN JAPAN.

Whereas the Government of Japan made a Declaration with respect to the Treaty of Peace with Japan signed at the city of San Francisco on September 8, 1951, * to the effect that it would conclude with the Allied Powers concerned such agreements as might prove necessary in connection with the war graves, cemeteries and memorials of such Allied Powers in Japanese territory,

Whereas the spirit embodied in the above-mentioned Declaration applies as a matter of course to the war graves, cemeteries and memorials of India in Japanese territory, notwithstanding the fact that India is not a signatory to the above-mentioned Treaty of Peace, and

Whereas the Government of Japan on the one hand, and the Governments of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Canada, Australia, New Zealand, the Union of South Africa, India and Pakistan (in the present Agreement referred to as the "Commonwealth Countries") on the other hand, being animated by a common desire to honour the memory of those who have sacrificed their lives for their countries, have decided to make provisions with regard to the cemeteries, graves and memorials of the members of the Armed Forces of the Commonwealth Countries, who in the war of 1941-45 have fallen on the field of battle or have died and are buried in Japanese territory;

The Government of Japan and the Governments of the Commonwealth Countries have agreed as follows:—

ARTICLE 1

(1) "Commonwealth cemetery" means the cemetery and graves situated at Kariba-cho, Hodogaya-ku, Yokohama-shi, as indicated in the Maps attached to the present Agreement,† in which are buried the bodies of members of the Armed Forces of the Commonwealth Countries, who have fallen on the field of battle or have died in the war of 1941-45, and the memorials which are or may be erected in the said cemetery in their honour.

(2) "The Commission" means the Imperial War Graves Commission incorporated by Royal Charter of 21st May, 1917.

ARTICLE 2

The Commission is recognized by the Government of Japan as the sole authority charged on behalf of the Commonwealth Countries with the permanent care in Japanese territory of the Commonwealth cemetery.

ARTICLE 3

(1) The Government of Japan shall grant the use of the land (including all structures and plantations thereon) comprising the Commonwealth cemetery free of cost to the Commission solely for the purposes set forth in the present Agreement and for a period of 30 years, which shall be renewed from time to time for as long as the land is used for such purposes.

(2) The Government of Japan shall ensure the continued existence of such means of access to the Commonwealth cemetery as are in existence at the time of the coming into force of the present Agreement.

* Canada Treaty Series 1952, No. 4.

(Traduction)

**ACCORD RELATIF AU CIMETIÈRE DE GUERRE
DU COMMONWEALTH AU JAPON**

Considérant que le Gouvernement du Japon a fait une Déclaration concernant le Traité de paix avec le Japon signé à San-Francisco le 8 septembre 1951,* selon laquelle il conclurait avec les Puissances Alliées intéressées les accords qui pourraient paraître nécessaires au sujet des sépultures, cimetières et monuments de guerre desdites Puissances Alliées en territoire japonais,

Considérant que l'esprit de la Déclaration susmentionnée s'étend tout aussi bien aux sépultures, cimetières et monuments de guerre de l'Inde en territoire japonais, bien que l'Inde ne soit pas signataire du Traité de Paix susmentionné, et

Considérant que le Gouvernement du Japon d'une part et d'autre part les Gouvernements du Royaume-Uni et de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine, de l'Inde et du Pakistan (dénommés dans le présent Accord les "pays du Commonwealth"), animés du commun désir d'honorer la mémoire de ceux qui ont sacrifié leur vie pour leur patrie, ont décidé d'adopter des dispositions concernant les cimetières, sépultures et monuments des membres des forces armées des pays du Commonwealth qui, au cours de la guerre de 1941-1945, sont tombés au champ d'honneur ou sont morts et ont été enterrés en territoire japonais;

Le Gouvernement du Japon et les Gouvernements des pays du Commonwealth sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}

(1) "Cimetière du Commonwealth" signifie le cimetière et les tombes situés à Kariba-cho, Hodogaya-ku, Yokohama-shi, selon les indications données par les cartes annexées au présent Accord, où sont enterrés les restes des membres des forces armées des pays du Commonwealth qui sont tombés au champ d'honneur ou sont morts au cours de la guerre de 1941-1945, ainsi que les monuments qui ont été ou pourront être érigés dans ledit cimetière en leur honneur.

(2) "La Commission" signifie la Commission impériale des sépultures militaires, constituée par Charte royale le 21 mai 1917.

ARTICLE 2

Le Gouvernement du Japon reconnaît la Commission comme autorité unique chargée au nom des pays du Commonwealth du soin permanent du cimetière du Commonwealth en territoire japonais.

ARTICLE 3

(1) Le Gouvernement du Japon accordera gratuitement à la Commission le libre usage des terrains (y compris les bâtiments et plantations s'y trouvant) qui constituent le cimetière du Commonwealth, aux seules fins exposées dans le présent Accord et pour une durée de 30 ans qui sera renouvelée ultérieurement tant que lesdits terrains serviront à ces fins.

(2) Le Gouvernement du Japon assurera le maintien des moyens d'accès au cimetière du Commonwealth qui existeront au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

*Recueil des Traités 1952 n° 4.

ARTICLE 4

Bodies of members of the Armed Forces of the Commonwealth Countries shall not be exhumed from the graves in which they rest without the consent of the Commission.

ARTICLE 5

(1) The Government of Japan recognizes the Commission as an association possessing juridical personality for the purpose of ensuring the upkeep of the Commonwealth cemetery.

(2) The Commission is accordingly authorized at its own cost to enclose and lay out the Commonwealth cemetery according to a scheme approved by itself, to erect sepulchral monuments or other suitable structures therein, to make plantations therein, to enact regulations governing visits to the Commonwealth cemetery, and to select persons who may be nationals of the Commonwealth Countries to take charge of and to maintain the Commonwealth cemetery.

(3) Subject to the authorization granted in the preceding paragraph, the Commission shall conform to Japanese laws and regulations relating to cemeteries, graves, memorials and other structures.

ARTICLE 6

(1) A Japanese-Commonwealth Joint Committee shall be established to advise the Commission on the exercise of the rights reserved to the latter under the present Agreement.

(2) The Joint Committee referred to in the preceding paragraph shall be composed of three Commonwealth diplomatic representatives who shall be appointed by the Commission, and three Japanese members who shall be appointed by the Commission on recommendation by the Government of Japan, such recommendation to be transmitted through diplomatic channels.

(3) The members of the Joint Committee shall be appointed for a period not exceeding three years and shall be eligible for re-appointment.

(4) The Commission shall appoint a Secretary-General of the Joint Committee.

ARTICLE 7

None of the following national and local taxes or charges of Japan shall be levied on the Commonwealth cemetery, on the Commission, or on such structures as are or may be erected within the Commonwealth cemetery and which are solely and directly necessary for the maintenance and care of the Commonwealth cemetery:

- (a) Registration Tax
- (b) Prefectural and Municipal Inhabitant Tax
- (c) Real Property Acquisition Tax.
- (d) Municipal Property Tax.
- (e) All taxes or charges which may be levied in the future in place of the taxes mentioned in (a), (b), (c) and (d) above.

ARTICLE 8

(1) The Commission shall be at liberty to import, in reasonable quantity, into Japanese territory free of customs or import dues monuments (including headstones), stone, marble, or other building material, tools (including mechanical appliances such as lawn mowers), automobiles (not including passenger

ARTICLE 4

Les restes des membres des forces armées des pays du Commonwealth ne devront pas, sans le consentement de la Commission, être exhumés des sépultures dans lesquelles ils reposent.

ARTICLE 5

(1) Le Gouvernement du Japon reconnaît la Commission comme une association possédant la personnalité juridique pour ce qui est d'assurer l'entretien du cimetière du Commonwealth.

(2) La Commission est autorisée, en conséquence, à enclore le cimetière du Commonwealth et à en déterminer la disposition selon un plan approuvé par elle seule, à y ériger des monuments funéraires ou autres bâtiments appropriés, à y faire des plantations, à édicter des règlements applicables aux visites audit cimetière du Commonwealth, et à choisir les personnes, lesquelles pourront être des nationaux des pays du Commonwealth, qui s'occuperont du cimetière du Commonwealth et l'entretiendront, le tout à ses propres frais.

(3) Sous réserve de l'autorisation accordée aux termes du paragraphe précédent, la Commission se conformera aux lois et réglementations japonaises relatives aux cimetières, tombes, monuments funéraires et autres bâtiments.

ARTICLE 6

(1) Il sera formé un Comité mixte du Japon et du Commonwealth qui conseillera la Commission quant à l'exercice des droits que le présent Accord réserve à celle-ci.

(2) Le Comité mixte mentionné au paragraphe précédent se composera de trois représentants diplomatiques du Commonwealth, qui seront désignés par la Commission, et de trois membres japonais qui seront désignés par la Commission sur recommandation du Gouvernement du Japon transmise par les voies diplomatiques.

(3) Les membres du Comité mixte seront désignés pour une durée n'excédant pas trois ans et qui pourra être renouvelée.

(4) La Commission désignera un secrétaire-général pour le Comité mixte.

ARTICLE 7

Aucun des impôts ou taxes japonais, tant nationaux que locaux, énumérés ci-après ne sera appliqué au cimetière du Commonwealth, à la Commission ou aux bâtiments qui ont été ou pourront être érigés dans les limites du cimetière du Commonwealth et qui seront exclusivement et directement nécessaires à l'entretien et au soin du cimetière du Commonwealth:

- a) Taxe d'enregistrement
- b) Contribution des habitants des préfectures et municipalités
- c) Impôt sur les acquisitions de biens immeubles
- d) Impôt foncier municipal
- e) Tous impôts ou taxes qui pourront remplacer ultérieurement les impôts ou taxes mentionnés en a), b), c) et d) ci-dessus.

ARTICLE 8

(1) La Commission sera libre d'importer en quantité raisonnable dans le territoire japonais, en franchise de droits de douane ou de droits à l'importation, les monuments (y compris les pierres tombales), la pierre, le marbre ou les autres matériaux de construction, les outils (y compris les appareils

vehicles), machinery and plant for water supply, which may be required by the Commission for the direct purposes of constructing, maintaining, repairing, or carrying out replacements in, the Commonwealth cemetery and also (subject to such conditions as the competent Japanese authorities may consider necessary as a safeguard against the introduction of disease) trees, shrubs, plants, seeds and bulbs required for the horticultural embellishment or maintenance of the said cemetery. However, the Commission shall take such measures as are necessary to ensure that the items which have been exempted from customs or import dues are not disposed of in Japanese territory without the prior consent of the competent Japanese authorities.

(2) The Government of Japan agrees that in any particular case under the preceding paragraph a certificate signed by the Secretary-General of the Joint Committee to the effect that the importation is being made for the purposes as provided for in the preceding paragraph shall be accepted by the authorities as sufficient evidence to that effect.

ARTICLE 9

Details of the manner in which effect will be given to the present Agreement shall be agreed upon by consultation between the Japanese authorities and the Commission representing the Commonwealth Countries.

ARTICLE 10

The present Agreement shall enter into force one month after the date of receipt by the Government of Australia, representing the Commonwealth Countries, of a note of acceptance from the Government of Japan.*

In witness whereof the undersigned, duly authorized to that effect, have signed the present Agreement.

Done at Tokyo on the twenty-first day of September, 1955 in the Japanese and English languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited with the Government of Japan, and of which certified copies shall be furnished to the other Governments' parties to the present Agreement.

*[Here follow the signatures of the representatives of the Governments of Japan, the United Kingdom, of Great Britain and Northern Ireland, Canada, Australia, New Zealand, the Union of South Africa, India and Pakistan.]

mécaniques tels que les tondeuses à gazon), les automobiles (mais non pas les véhicules de transport en commun), les machines et outillages destinés à l'approvisionnement en eau, dont la Commission pourra avoir besoin pour des fins directes de construction, d'entretien, de réparation ou de remplacement dans le cimetière du Commonwealth, et aussi (sous réserve des conditions que les autorités japonaises compétentes pourront juger nécessaires par mesure de protection contre l'introduction de maladies) les arbres, buissons, plants, grains et bulbes requis pour l'embellissement ou l'entretien horticoles dudit cimetière. Cependant, la Commission prendra toutes mesures nécessaires pour qu'il ne soit pas disposé en territoire japonais, sans le consentement préalable des autorités japonaises compétentes, des articles exemptés de droits de douane ou de droits à l'importation.

(2) Le Gouvernement du Japon s'engage à ce que, dans tout cas particulier relevant du paragraphe précédent, les autorités acceptent comme preuve suffisante à ce sujet un certificat signé par le secrétaire-général du Comité mixte et déclarant que l'importation en cause se fait pour les fins prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 9

Les autorités japonaises et la Commission représentant les pays du Commonwealth se consulteront afin de déterminer ensemble les modalités de l'application du présent Accord.

ARTICLE 10

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle le Gouvernement de l'Australie, représentant les pays du Commonwealth, aura reçu une note d'acceptation de la part du Gouvernement du Japon.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Tokyo le vingt-et-unième jour de septembre 1955, dans les langues japonaise et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera remis au Gouvernement du Japon et dont des copies certifiées conformes seront fournies aux autres Gouvernements parties au présent Accord.

(*Suivent les noms des signataires pour le Japon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, l'Inde et le Pakistan.*)

Signé par le Canada le 27 septembre 1955

Instrument de ratification du Canada
déposé le 12 septembre 1955

En vigueur pour le Canada le 27 septembre 1955

385

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
GÉNÉRAL DE LA POSTE
CENTRALE DE LA POSTE

Price 25 cents



économiques tels que les fondus à raison
les véhicules de transport en commun, les
l'approvisionnement en eau, les Comités

des directeurs de construction, d'éclairage, de répartition de l'énergie ou de remplacement
dans le cadre du Commonwealth et aussi sous réserve des conditions que
les autorités japonaises compétentes pourront juger nécessaires par mesure de
protection contre l'introduction de métaux, les articles, pièces, plans, films
et autres objets pour l'établissement ou l'entretien d'installations dans les îles.
Cependant, la Commission prendra toutes mesures nécessaires pour qu'il ne
soit pas disposé en territoire japonais, sans le consentement préalable des
autorités japonaises compétentes, des articles, exemplaires de films de douane
ou de droits à l'importation, à des fins autres que les mentionnées ci-dessus.

(2) Le Gouvernement du Japon s'engage à ce que, dans tout cas particulier
relatif relevant du paragraphe précédent, les autorités compétentes acceptent comme preuve
suffisante à ce sujet un certificat émis par le secrétaire général du Comité
mixte et décidant que l'importation en cause se fait pour les fins prévues au
paragraphe précédent.

ARTICLE 8

Les autorités japonaises et la Commission représenteront les pays du Com-
monwealth se constituant afin de déterminer conjointement les modalités de l'appli-
cation du présent Accord.

ARTICLE 10

Le présent Accord entrera en vigueur au mois de mai de l'année à laquelle
le Gouvernement de Malaisie, représentant les pays du Commonwealth, aura
pris une note d'acceptation de la part du Gouvernement du Japon.
Le présent Accord sera ratifié par les deux parties, et les ratifications
seront déposées à Londres.

En fait à Tokyo le vingt-et-unième jour de septembre 1953, dans les langues
française et anglaise, les deux textes faisant foi, en un exemplaire
de chacun, ont été remis au Gouvernement du Japon et deux copies certifiées
vraies ont été remises aux autres Gouvernements parties au présent Accord.
En témoignage de quoi les noms des représentants pour le Japon, le Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-
Zélande, l'Union Sud-Africaine, l'Inde et le Pakistan, ont été inscrits sur un
registre.